



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation/Contrôles**

**Arrêté n°608
établissant la liste des armateurs non dispensés d'équipement en système de
surveillance des navires (balises VMS)**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône**

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

VU le Règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n°1967/2006 et (CE) n°1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches, et notamment son article 9 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R*911-3;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2026 relatif au phasage de l'obligation d'emport d'équipements du système de surveillance des navires embarqués à bord de navires de pêche de moins de douze mètres ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2025-12-01-00007 du 01 décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU les demandes de dispense formulées par les intéressés ;

Considérant que les caractéristiques et l'activité du ou des navires concernés ne respectent pas les critères de l'article 9 alinéa 4 du règlement (CE) no 1224/2009 modifié susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les listes des couples armateur/navire qui ne sont pas dispensés de l'obligation d'équipement en système de surveillance des navires embarqués (balises VMS) sont annexées au présent arrêté par région (Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur).

.../...